

# VD\_OMNI AC.2019.0188 vom 24. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0188)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0188 du 24 février 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0188 del 24 febbraio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ SA, B. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Orzens, Service du développement territorial, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ | Qualité pour recourir du voisin, dont la maison est distante de 110 m environ du bâtiment pour lequel un permis de construire a été délivré. La qualité pour recourir pourrait être admise si la recourante démontrait qu'elle retirera un avantage pratique de l'annulation de la décision contestée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, on ne voit pas à quel intérêt de la recourante la vue sur des panneaux solaires porterait atteinte. De plus, les travaux envisagés ne devraient pas avoir d'impact sur le flux de véhicules utilisant le tronçon de la route cantonale qui passe devant la parcelle de la recourante. Enfin, en se prévalant de son intérêt à ce que les zones de non-bâtir restent dans une large mesure libres de construction, la recourante ne fait valoir qu'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit qui ne suffit pas à fonder la qualité pour recourir. Recours déclaré irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants requièrent la fixation d'une inspection locale. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1; cf. aussi Tribunal fédéral [TF] 4A\_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2; 6B\_404/2017 du 20 décembre 2017 consid. 1.1; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier et le sort du recours, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du présent litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion.

### E. 2

Il se pose la question de la qualité pour agir des recourants. a) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). b) Dans le domaine des constructions, le voisin direct de la construction litigieuse a en principe la qualité pour

recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres, du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3; arrêts TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; 1C\_139/2017 du 6 février 2018 consid. 1.3 et les références citées). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 133 II 249 consid. 1.3.1; arrêt TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; arrêt TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). Par ailleurs, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir, même s'ils sont situés à une distance supérieure à celle habituellement requise pour reconnaître la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; cf. aussi arrêts TF 1C\_609/2017 du 4 décembre 2018 consid. 2.1.1; 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). Pour déterminer si le propriétaire voisin d'une installation litigieuse est particulièrement atteint, il convient néanmoins d'examiner la nature et l'intensité du bruit provoqué par cette installation ainsi que le niveau des nuisances existantes. Lorsque l'établissement en cause est situé dans un environnement déjà relativement bruyant, il ne suffit pas d'invoquer un quelconque bruit supplémentaire pour avoir la qualité pour recourir (arrêts TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; 1C\_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.4). L'augmentation des nuisances doit être nettement perceptible (ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 p. 285; 120 Ib 379 consid. 4c p. 387; 113 Ib 225 consid. 1c; arrêt TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent toutefois que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 131 II 649 consid. 3.1; 124 II 499 consid. 3b et les nombreuses références citées). Dans un ouvrage consacré précisément à ces questions (Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Genève 2013), l'auteur cite différents arrêts déniaient la qualité pour recourir à des voisins situés à 300 m, 400 m, 600 m ou 800 m de l'installation litigieuse (pp. 95-96). La qualité pour agir a aussi été déniée dans les cas où cette distance était moindre, par exemple de 150 m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (Schweizerische Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux). S'est aussi vu refuser la qualité pour recourir un voisin distant de 50 m d'un hangar agricole litigieux, dans la mesure où une augmentation du bruit et du trafic sur la route cantonale bordant le secteur ne pourrait être que faible, voire inexistante (arrêt 1C\_243/2015 du 2 septembre 2015). Dans d'autres configurations, la qualité pour recourir a été admise, pour des distances semblables, voire pour des distances plus importantes, par exemple pour des recourants dont les habitations étaient situées à 1 km d'un projet de gravière, dans la mesure où l'exploitation de celle-ci allait générer un trafic

supplémentaire important sur une route dont ils étaient riverains ou encore pour des recourants habitant à 200 m, 350 m, 700 m et jusqu'à 1,3 km d'un projet de stand de tir, dans la mesure où les émissions sonores provoquées par de telles installations peuvent se répercuter dans un large rayon et sont clairement perceptibles, dans un environnement généralement tranquille, car les stands de tir sont situés à l'écart des agglomérations (Pfeiffer, op. cit., p. 98 ss; voir aussi, dans la jurisprudence cantonale, arrêts CDAP AC.2018.0296 du 14 janvier 2019 consid. 1b; AC.2018.0073 du 27 mars 2018 consid. 1a). La Cour de céans a déjà relevé que le simple fait d'éventuellement apercevoir un bâtiment depuis chez soi ne saurait fonder la qualité pour recourir (cf. AC.2018.0428 du 7 juin 2019 consid. 1d; AC.2016.0061 du 5 avril 2018). Le fait que des machines de chantier pourraient circuler sur un chemin d'accès ne saurait non plus fonder la qualité pour recourir d'un voisin, pas plus que le fait que le chantier occasionnerait du bruit, faute de quoi aucun chantier ne pourrait plus être autorisé dans un environnement bâti (AC.2018.0428 du 7 juin 2019 consid. 1d).

### **E. 3**

En l'espèce, il convient tout d'abord d'établir la distance entre les bâtiments concernés, les parties ayant articulé différents chiffres. On rappelle qu'est déterminante, au vu de la jurisprudence précitée, la distance entre les constructions et non entre les parcelles. Il ressort de l'examen des relevés cartographiques que la distance entre les bâtiments situés sur la parcelle n° 44 et sur la parcelle n° 125 est de 110 m environ. Quant à la distance séparant les bâtiments situés sur les parcelles n° 349-1 à 349-3 et celui situé sur la parcelle n° 125, il n'est pas contesté par les parties qu'elle est d'au moins 300 m. Vu cette distance, le propriétaire des parcelles n° 349-1 à 349-3 ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir, à moins de circonstances particulières, qui n'existent manifestement pas en l'espèce. Pour ce qui est de la recourante A. \_\_\_\_\_, sa qualité pour recourir ne saurait d'emblée être exclue en raison de la distance séparant le bâtiment sis sur sa parcelle de celui qui fait l'objet de la transformation litigieuse. Cela étant, la recourante doit encore démontrer qu'elle retirera un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée. Concernant les atteintes à leur situation, les recourants invoquent le fait qu'ils auront dans leur champ de vision les panneaux solaires posés sur le toit des voisins. Outre le fait que ces panneaux seront installés sur le pan sud/est de la construction et qu'ils ne devraient ainsi pas être visibles depuis les parcelles des recourants, on ne voit pas à quel intérêt des recourants la vue sur des panneaux solaires porterait atteinte, sachant que les recourants ne soutiennent en particulier pas que ces panneaux violeraient les règles en matière d'esthétique et d'intégration des constructions. A cet égard, ils ne soutiennent pas non plus que la réfection de la toiture serait inesthétique. Les recourants entendent également fonder leur qualité pour recourir sur le fait que le seul chemin d'accès à la parcelle n° 125 passe devant la parcelle n° 44 et qu'il s'agit d'une voie étroite. L'argument n'apparaît guère pertinent dès lors que dite voie d'accès est une route cantonale à double voie et que quelques passages supplémentaires en lien avec le chantier ne devraient pas être perceptibles par les recourants. D'ailleurs, le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de dire que le fait que des machines de chantier pourraient circuler sur un chemin d'accès ne saurait pas fonder la qualité pour recourir d'un voisin. Au surplus, une fois le chantier terminé, les travaux de rénovation de toiture et les modifications internes mineures ne devraient pas avoir d'impact sur le flux de véhicules utilisant le tronçon de la route cantonale qui passe devant la parcelle n° 44. Enfin, lorsque les recourants se prévalent de leur intérêt prépondérant à ce que les zones de non-bâtir restent dans une large mesure libres de

construction ou que celles-ci fassent l'objet de constructions modérées et respectant le cadre légal, ils ne font valoir qu'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit qui ne suffit pas à fonder la qualité pour recourir. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il convient de considérer que les recourants, à défaut d'avoir rendues vraisemblables les nuisances qui pourraient être occasionnées par le projet litigieux, ne disposent pas d'un intérêt personnel à recourir contre la décision contestée.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La municipalité et les constructeurs ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il convient de leur allouer des dépens, à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.